

PROCES VERBAL DU **COMITE SYNDICAL** DU

Lundi, 04 septembre 2023

Salle Sainte-Hélène 104 D, Rue des Flamboyants

97410 SAINT PIERRE

SMEP DU GRAND SUD

16, Rue Augustin Archambaud-97410 SAINT-PIERRE ■ Tél.02 62 91 01 69- Email: scotgrandsud@casud.re



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU

Lundi, 04 septembre 2023- 11h00

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 06 MARS 2023

L'an deux mille vingt trois, le lundi, 04 septembre 2023 à 11h00, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le mercredi, 16 aout 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle Sainte Hélène, sous la présidence de séance de Monsieur Olivier NARIA

NOTA:

Nombre de membres : 53 (titulaires + suppléants)

Nb de titulaires en exercice : 33

<u>Présents</u>:
- Titulaires:

14

- Suppléants :

- Représentés :

01

- Absents:

Résultat du vote

Pour: 18

Contre: 0

Abstention: 1

ETAIENT PRESENTS

Titulaires

Stephano DIJOUX _ Christelle ETHEVE-VADIER_Véronique FONTAINE _ Charles Emile GONTHIER - Alin GUEZELLO _ Isabelle PARIS-GROSSET_ Mathieu HOARAU_Serge HOAREAU _ Louis Jeannot LEBON _Olivier NARIA _ Olivier RIVIERE _ Simone ROUVRAIS _ Isaline TRONC_Patrick VAYABOURY

Procurations:

- Bachil VALY à Isabellle PARIS-GROSSET

SUPPLEANTS:

Albert GASTRIN _ Francemay PAYET-TURPIN _ Frédéric SEGART _Jean-Pierre THERINCOURT

ETAIENT ABSENTS:

Sandrine AHO-NIENNE_Bruno BEAUVAL_Clairette Fabienne BENARD -Vanessa COURTOIS_ Eric FERRERE_Jacquet HOARAU_David LORION_Ludovic MALET_Mariot MINATCHY _Laurence MONDON_ Mohammad OMARJEE- Jean-François PAYET_Hanif RIAZE_ Augustine ROMANO_ Serge SAUTRON_ Claudie TECHER_Jacques TECHER _ André THIEN-AH-KOON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mr Olivier RIVIERE est désigné Secrétaire de séance.

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, et constaté que le quorum est atteint, Monsieur Olivier NARIA, Président de séance, déclare celle-ci ouverte à 11h00. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

SMÉP DU GRAND SUI

TUDES EX

Olivier RIVIERE

99_DE-974-259741080-20230904-PV_CS_04_



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N°23.09.04.01/CS:	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 06 mars 2023
Affaire n°23.09.04.02/CS:	Vote du Budget supplémentaire 2023 du SMEP
Affaire n°23.09.04.03/CS:	Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1 ^{er} janvier 2024
Afffaire n°23.09.04.04/CS:	Budget principal en M57-Durées et conditions d'amortissement
Affaire n° 23.09.04.05/CS:	Prise en charge par le SMEP des dépenses inéligibles au règlement européen
Questions diverses	



Lundi, 06 mars 2023-09h00

AFFAIRE N°2023_03_06_01/cs

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 04 SEPTEMBRE 2023

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé ensuite à Mr Olivier RIVIERE de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Décision du Comité Syndical

Mr Olivier RIVIERE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 06 mars 2023, celui-ci est adopté, avec une abstention

Abstention: 01

Contre: 00

Pour: 18



Lundi, 04 semptebre 2023 Affaire n°23.09.04_02/CS

Vote du Budget Supplémentaire du SMEP pour l'exercice 2023

Contexte:

Le Président précise au Comité Syndical que, compte tenu de l'affectation de résultats du Compte Administratif 2022 faite par délibération n°23.03.06-07/CS du 06 mars 2023, il convient désormais de procéder à l'examen et au vote du Budget Supplémentaire du SMEP du Grand Sud pour l'exercice en cours.

Les résultats du Compte Administratif de l'année 2022 sont conformes en fonctionnement et en investissement au compte de gestion au 31/12/2022, et apparaissent donc ainsi :

Résultat de Fonctionnement reporté (R 002) : 120 520,53€

- Excédent de Fonctionnement capitalisé (R 1068) : 0€

Résultat d'Investissement reporté (R 001): 428 524,73€

Considérant que le projet de Budget Supplémentaire peut se résumer ainsi

Mouvements budgétaires		Mouvements réels		Mouvements d'ordre	
				Dépe ns	
Depenses	Recettes	Depenses	Recettes	es	Recettes
- €	428 524,73 €	- €	428 524,73 €		
0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00€		
428 524,73€	0,00 €	428 524,73 €	0,00€	0,00 €	0,00€
428 524,73€	428 524,73€	428 524,73 €	428 524,73€		0,00 €
0,00€	120 520,53€	0,00€	120 520,53 €		
120 520,53€	0,00€	120 520,53€	0,00€	0,00 €	- €
120 520,53€	120 520,53€	120 520,53€	120 520,53€		
549 045,26€	549 045,26€	549 045,26€	549 045,26€	0,00 €	0,00 €
	Dépenses - € 0,00 € 428 524,73€ 428 524,73€ 0,00€ 120 520,53€ 120 520,53€	Dépenses Recettes - € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 428 524,73 € 428 524,73 € 428 524,73 € 120 520,53 € 0,00 € 120 520,53 € 120 520,53 € 120 520,53 €	budgétaires Mouvement Dépenses Recettes Dépenses - € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 428 524,73 € 428 524,73 € 428 524,73 € 428 524,73 € - € 0,00 € 428 524,73 € 428 524	budgétaires Mouvements réels Dépenses Recettes Dépenses Recettes - € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 428 524,73 €	budgétaires Mouvements réels Dépenses Recettes Dépenses - € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 0,00 € 428 524,73 € 0,00 € 0,0

Le Budget Supplémentaire demeure essentiellement un budget de report et de réajustement. Ainsi, il a pour objet de reprendre les résultats dégagés à la clôture de l'exercice précédent apparaissant au Compte Administratif et de procéder à des ajustements de crédits à l'intérieur des différents postes budgétaires.



RECETTES (REELLES) SUPPLEMENTAIRES

A) Section de fonctionnement : pas de recettes supplémentaires nouvelles

Les recettes supplémentaires correspondent seulement à la reprise du solde positif de la section de fonctionnement constaté au compte de gestion 2022.

B) Section d'investissement : pas de recettes supplémentaires nouvelles

Les recettes supplémentaires correspondent seulement à la reprise du solde positif de la section d'investissement constaté au compte de gestion 2022.

LES DEPENSES (REELLES) SUPPLEMENTAIRES

A) Section de fonctionnement

Les dépenses réelles supplémentaires à inscrire dans le budget supplémentaire 2023, s'élèvent à 120 520,53€ et concernent principalement les postes suivants :

- « Charges à caractère général 011» qui passe de 723 007,00€ à 799 577,53€, soit une augmentation de 67 220,53€ et qui concernent les postes de :
 - Contrat de Prestation de services pour 4 000 €
- communication, annonces et insertions, frais de colloques, séminaires pour 48 220,37€
 - voyages et déplacements pour 5572€
 - Réceptions : 1428€
 - Etudes et recherches pour 5 500€
 - Maintenance pour 2500€
 - Concours divers pour 0,16€
- « Charges de personnel, frais assimilés 012» qui passe de 30 000,00€ à 74 350,00€, soit une augmentation de 44 350€ qui réintègre la mise à disposition du personnel
- « Charges financières 66 » qui passe de 6 770,00€ à 15 720,00€, soit une augmentation de 8 950,00€ suite au renouvellement de la ligne de trésorerie.

B) Section d'investissement

La section d'investissement s'équilibre avec la reprise du résultat d'investissement. Les investissements prévus concernent le renouvellement de matériel nécessaires au développement des fonctionnalités du SMEP (SCoT).

IV) BUDGET GLOBAL APRES BS

- A l'issue de ce Budget Supplémentaire, le SMEP disposera pour 2023 d'un budget total de 1 318 822,26 €, soit :
- 885 297,53 € en fonctionnement
- 433 524,73 € en investissement dont 5000€ en transfert de section

<u>Le Président propose donc au Comité Syndical de voter le Budget Supplémentaire 2023 équilibré à :</u>

120 520,53€ en section de fonctionnement Et 433 524,73 € en section d'investissement

 - Autoriser le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire

> REÇU EN PREFECTURE le 12/09/2023



Observations

Il n'y a pas d'observations particulières lors de la présentation du Budget Supplémentaire. Le Président met donc aux voix, le vote du budget supplémentaire.

Décision du Comité Syndical:

La présentation du Budget Supplémentaire n'appelant ni question, ni observation, celui-ci est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés. Le Budget Supplémentaire 2023 est donc voté équilibré comme suit :

120 520,53€ en section de fonctionnement

et

433 524,73€ en section d'investissement

Les membres du bureau autorisent donc le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire.



Lundi, 04 septembre 2023

Affaire n°23.09.04.03/CS

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1er
JANVIER 2024

Contexte

Une généralisation du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024 en application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la république (Loi NOTRe) modifié,

référentiel s'applique par droit d'option délibération M57 et par l'Assemblée délibérante, à toutes les collectivités locales, leurs établissements publics locaux et l'ensemble des établissements publics mentionnés à l'article L. 1612-20 Code Collectivités Général des Territoriales (CGCT).

L'adoption du référentiel M57 est définitive et entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.

- Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :
- En matière de gestion pluriannuelle des crédits (définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement),
- fongibilité En matière de des crédits (mouvements de crédits entre hauteur d'un maximum de 7.5% des dépenses chapitres à réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),
- matière gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités Fn de d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).
- Il propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du SMEP, de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024.



- Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'artilce L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du SMEP.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregisrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

- les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20,
- les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21.22(hors 229), 23 et 24,
- les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis qui est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Ainsi, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SMEP.

Ce changement de méthode comptable ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des excercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclatre M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur ...)

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour, d'une part,

- les subventions d'équipement versées, d'autre part,

-les biens de faible valeur, c'est à dire ceux dont le coût unitaire est inféieur au seuil de 1 000,00€ et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faible valeur soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Application de la fongibilité des crédits

L'exécution comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Syndical à déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance



Il convient pour le Président d'inviter les membres du Comité Syndical à délibérer.

Il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable du budget du SMEP de la M14 vers la M57, à compter du 1er janvier 2024,
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- D'autoriser le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% de dépenses réelles de chacune des sections
- D'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Observations

Après les explications faites par le directeur financier de la CIVIS, il n'y a pas de remarques particulières sur le sujet.

Le Président propose donc de mettre aux voix, la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Décision du Comité Syndical

Les membres de l'assemblée présente adoptent donc la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024

- Conservent un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024
- Autorisent le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à ces mouvements de crédits de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% de dépenses réelles de chacune des sections
- Autorisent le Président ou toute personne désignée par lui à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération



Lundi, 04 septembre 2023 Affaire n°23.09.04.04/CS

Budget Principal en M57 - Durées et conditions d'amortissement

Contexte

VU:

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'instruction budgétaire et comptable M 57,

CONSIDÉRANT OUE:

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'artilce L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget du SMEP.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles sont utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études (2031), de recherches et de développement (2032), de frais d'insertion (2033) qui sont sortis dès leur amortissement complet.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis qui est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Ainsi, l'amortissement commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SMEP.

Enonce que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien).

PROPOSITION:

Face à l'évolution des instructions budgétaires et la pluralité des biens acquis par le SMEP, les amortissements proposés ont été étudiés à la lumière des biens déjà acquis par le SMEP, il est proposé aux membres du Comité Syndical :



D'adopter les durées d'amortissements suivantes pour les catégories de biens ci-après :

Catégories de biens amortis	DUREE
Seuil unitaire en deça duquel les immobilisationbs de peu de valeur s'amortissent sur 1 an : 1 000€	1 an
Immobilisations corporelles	
Logiciels	3 ans
Frais d'études et d'insertion non suivi de	
réalisation	5 ans
Frais de recherches et développement	5 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
Immobilisations corporelles	
Mobilier	
Chaises, fauteuils, canapés , Armoires, bureaux,	
caissons, tables	5 ans
Matériel classique, de bureau, électricque ou	
électronique	
- Matériel de bureau électrique ou électronique	
(destructeur, photocopieur)	5 ans
Matriel informatique	
(imprimante, ordinateur portable ou fixe, serveur,	
écran	5 ans

- RAPPELLE que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans les tableaux présentés cidessus ;
- APPLIQUE ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront dès l'année 2024 et à toute acquisition antérieure qui n'aurait pas encore fait l'objet d'amortissement et, pour les immobilisations ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable M 57.

Observations

Le sujet n'apportant pas de remarques particulières, le Président met aux voix la proposition des durées et conditions d'amortissement

Décision du Comité Syndical

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical

- ADOPTE les durées d'amortissement telles que précisées dans le tableau ci-dessus,
- RAPPELLE que les immobilisations amortissables au regard de la législation en vigueur seront amorties selon les durées d'amortissement telles que précisées dans les tableaux présentés cidessus ;
- APPLIQUE ces conditions d'amortissement aux acquisitions qui interviendront dès l'année 2024 et à toute acquisition antérieure qui n'aurait pas encore fait l'objet



d'amortissement et, pour les immobilisations ne figurant pas dans les tableaux ci-dessus, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction comptable M 57.

- AUTORISE le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document relatif à cette affaire



Lundi, 04 septembre 2023 Affaire n°23.09.04.05/CS

Prise en charge par le SMEP des dépenses inéligibles au règlement européen

Contexte:

Le contrat de prestation établi entre le SMEP et l'association intégrée GAL GRAND SUD, modifié par l'avenant n°3 du 19 juillet 2021, précise, les modalités de remboursement des dépenses par le SMEP à l'association GAL GRAND SUD sur la base d'un budget annuel ; Celui-ci intègre la prise en charge par le SMEP, du remboursement du surplus des frais de structure Europe, limité à 15% de la masse salariale ainsi que des dépenses dites inéligibles par le règlement européen mais inévitables pour le bon fonctionnement de la structure porteuse ; ces dépenses seront de l'ordre de 10% du budget annuel du GAL.

Cette prise en charge par le SMEP doit être faite sous forme de facturation, en début de chaque exercice, après validation du budget annuel global.

Cependant, pour l'année 2022, cette demande n'ayant pas été faite, il a été constaté lors de la clôture des comptes de 2022, de la nécessité d'établir une facture de dépenses inégibles à hauteur de 51 542,37€ pour assurer l'équilibre du compte

Ces dépenses dites inéligibles d'environ 10% chaque année, concernent principalement les postes suivants :

- renouvellement du matériel informatique obsolète
- remplacement de mobilier
- frais de commissaires aux comptes
- frais comptable
- frais de maintenance informatique
- Maintenance du site internet
- Entretien des locaux
- Frais inhérents au bon usage des locaux
- -Tva

Il est demandé aux membres du comité syndical :

- de valider la demande de facturation de dépenses inéligibles pour un montant de 51 542,37€ au titre de l'année 2022, afin d'équilibrer les comptes.
- de valider, chaque année, la prise en charge par le SMEP, des dépenses dites inéligibles, de l'ordre de 10% du budget annuel du GAL,
- d'autoriser le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire



Observations

Après les explications faites par Mr VALY, sur la nécessité de la prise en charge par le SMEP, de ces dépenses inéligibles au règlement européen, pour une comptabilité saine et équilibrée, et n'ayant pas de remarques particulières, il est proposé aux membres présents de mettre aux voix cette prise en charge par le SMEP, de ces dépenses inéligibles.

Décision du Comité Syndical:

Après en avoir délibéré, les membres présents :

- Valident la demande de facturation de dépenses inéligibles pour un montant de 51 542,37€ au titre de l'année 2022, afin d'équilibrer les comptes.
- -Valident pour chaque année, la prise en charge par le SMEP, des dépenses dites inéligibles, de l'ordre de 10% du budget annuel du GAL,
- Autorisent le Président ou toute personne désignée par lui, à signer tout document relatif à cette affaire

Abstention: 01

Contre: 00

Pour: 18

Pour extrait conforme

Le Secrétaire de séance

TUDESET